

PROJET DE LOI
SUR
L'ÉDUCATION ET LE PATRONAGE
DES JEUNES DÉTENU

A la suite d'un remarquable travail de M. le pasteur Robin sur l'enfance coupable, insoumise et abandonnée, une discussion approfondie s'est engagée au sein de la Société générale des Prisons, à la fois en séance générale et dans la section d'Éducation correctionnelle. Cette discussion devait naturellement se diviser en deux parties. La première portait sur l'enfance coupable et sur la revision de la législation actuellement en vigueur à l'égard des enfants condamnés ou simplement envoyés dans des maisons d'éducation correctionnelle, des jeunes détenus en un mot. La seconde partie devait s'occuper des enfants qui ne se sont encore rendus coupables d'aucun méfait, mais qui sont exposés, par leurs mauvais instincts ou par l'abandon dans lequel ils vivent, à devenir criminels.

Cette seconde partie est à peine engagée; elle se développera dans la session qui va s'ouvrir. La première seule a occupé presque toutes les séances de la session dernière.

Elle a été conduite, avec un zèle auquel tous ses collègues ont rendu hommage, par M. le docteur Théophile Roussel, sénateur, et s'est terminée par une série d'amendements que la section a successivement adoptés, tant à la loi du 5 août 1850 qu'aux projets de réforme élaborés par la Commission d'enquête parlementaire de 1872 et par le Conseil supérieur des Prisons.

Ces amendements, aux termes des statuts de la Société, ne pouvaient pas être soumis au vote de l'assemblée générale. Mais

la section les a transmis au Conseil de Direction en lui demandant de vouloir bien intervenir auprès des pouvoirs publics pour que les réformes depuis si longtemps demandées et préparées fussent enfin l'objet d'un débat législatif, dans lequel les travaux de la Société générale des Prisons pourraient être pris en sérieuse considération.

Le Conseil de Direction s'est empressé d'accueillir un désir si légitime et de chercher le moyen d'y satisfaire. Il a craint, en s'adressant directement à M. le Ministre de l'intérieur, de ne pouvoir, malgré la constante bienveillance dont il n'a cessé d'être honoré par lui, surmonter les difficultés que les nécessités de la politique militante pourraient faire naître et que le gouvernement, absorbé par d'autres préoccupations, ne se vit encore conduit à ajourner une question dont il a pourtant, à plusieurs reprises, reconnu l'urgence.

Il prit donc le parti de solliciter l'intervention des sénateurs qu'il compte parmi ses membres, celle de M. le Rapporteur lui-même, et de les prier d'user de leur initiative parlementaire pour saisir le pouvoir législatif de cette intéressante et grave question.

Avec un empressement dont la Société générale des Prisons ne saurait leur être trop reconnaissante, MM. DUFAYRE, BÉRENGER, l'amiral FOURICHON et Théophile ROUSSEL voulurent bien déférer à ce vœu et déposer, quelques jours après, sur la tribune du Sénat, les propositions de loi suivantes :

PROPOSITIONS DE LOI

AYANT POUR OBJET : 1° LA REVISION DES ARTICLES 50, 66, 67, 69 ET 271 DU CODE PÉNAL, CONCERNANT LES MINEURS DE 16 ANS; 2° LA REVISION DE LA LOI DU 5 AOUT 1850 SUR L'ÉDUCATION ET LE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENU.

Exposé des motifs.

La difficile question de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus a semblé prête un moment, en 1875, à recevoir les solutions législatives réclamées depuis longtemps par tous ceux que ce grave sujet préoccupe à juste titre. On n'a pas oublié les travaux de la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires que l'Assemblée nationale institua, par une résolution, en date du 25 mars 1872, provoquée par l'ini-

tiative de M. le vicomte d'Haussonville. La loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales en a été le principal résultat; mais d'autres résultats avaient été préparés, au premier rang desquels se place le mémorable rapport de M. Félix Voisin sur le projet de loi relatif à *l'Éducation et au Patronage des jeunes détenus*, rapport qui forme le huitième et dernier volume des publications de la Commission d'enquête parlementaire.

Malheureusement, le temps et le calme d'esprit, nécessaires pour de semblables discussions, firent défaut à l'Assemblée nationale; elle se sépara sans avoir pu aborder l'examen des deux propositions de loi qui résumaient les conclusions du rapport de M. Félix Voisin.

Ces propositions apportaient de notables changements dans notre législation de 1850, à laquelle le nom de notre vénéré collègue, M. Corne, demeure si honorablement attaché; elles modifiaient notablement aussi les articles du Code pénal qui ont donné à cette législation ses principales bases.

La proposition de loi, portant modification des articles 66, 67, 69 et 271, § 2, du Code pénal, introduisait les dispositions nouvelles suivantes :

1^o Elle établissait une distinction entre les *Maisons de réforme*, c'est-à-dire les établissements d'éducation et de correction tout à la fois, où devaient être élevés et détenus les mineurs *acquittés*, en vertu de l'article 66, *comme ayant agi sans discernement*, et les *Maisons correctionnelles*, c'est-à-dire les établissements où devaient être détenus et soumis à une discipline plus sévère les mineurs *condamnés*, par application des articles 67 ou 69, *comme ayant agi avec discernement*;

2^o Elle paraît à l'inconvénient reconnu des trop courtes peines appliquées aux mineurs condamnés, en attribuant au juge le pouvoir de décider que ces mineurs pourraient, à l'expiration de leur peine, être détenus et élevés jusqu'à l'époque de leur majorité *dans des quartiers spéciaux d'éducation correctionnelle*;

3^o Elle apportait une amélioration non moins appréciable, en étendant, pour tous les cas, jusqu'à la *vingt et unième année accomplie*, la durée facultative du séjour des jeunes détenus dans les *Maisons de réforme* ou dans les *Établissements correctionnels* proprement dits;

4^o Enfin, par une modification apportée à l'article 271, elle supprimait, pour les jeunes vagabonds, la peine si grave de la

surveillance de la haute police, oubliant, malheureusement, d'étendre ce bienfait aux catégories les plus intéressantes des jeunes condamnés.

La proposition de loi principale tendait à apporter, comme nous l'avons déjà dit, de profondes modifications à la loi de 5 août 1850. Nous devons ajouter, qu'en cherchant à introduire dans l'éducation correctionnelle les améliorations que 25 ans d'expérience pouvaient suggérer, le Rapporteur de la Commission d'enquête parlementaire n'oubliait pas que c'est au législateur de 1850 qu'appartient l'honneur d'avoir posé les bases de cette éducation; que la loi dont l'honorable M. Corne a été le rapporteur a mérité d'être admirée et d'être imitée à l'étranger, parce qu'elle a résumé les efforts de plus d'un demi-siècle et qu'elle répondait exactement aux sentiments, aux aspirations, aux illusions même du moment où elle fut votée. Nous sommes heureux de lui rendre justice à notre tour, en disant qu'elle a été digne, par le bien qu'elle a fait, du beau titre qu'elle porte de *Loi d'éducation et de patronage*.

Le législateur de 1850 se proposait :

1^o D'assurer aux jeunes détenus, jusqu'alors si déplorablement abandonnés, une éducation morale, religieuse et professionnelle dans des établissements spéciaux;

2^o D'appliquer les jeunes détenus aux travaux agricoles, alors considérés généralement comme les plus favorables à la régénération morale et aux intérêts généraux du pays;

3^o D'assurer, par l'action du patronage, la durée des bons effets de l'éducation correctionnelle.

Sans doute les résultats n'ont pas suffisamment répondu à ce but élevé. Mais les conditions matérielles de l'emprisonnement n'ont pas cessé, jusqu'à ces derniers temps, d'y faire obstacle. Quant aux imperfections et aux lacunes que l'expérience a mises à nu dans la loi du 5 août 1850, comme on les trouve soigneusement étudiées dans les documents de l'enquête parlementaire de 1872, nous n'avons pas à nous y arrêter en ce moment; nous nous bornons à indiquer brièvement les dispositions nouvelles qui nous paraissent exigées par la situation actuelle.

Dans la proposition de loi présentée au nom de la Commission d'enquête, nous trouvons :

1^o *L'éducation industrielle et maritime*, établie et organisée pour les jeunes détenus à côté de l'éducation agricole;

2° La libération provisoire plus largement appliquée et mieux réglémentée ;

3° Après avoir emprunté à la loi de 1850 le principe de l'incarcération dans les *maisons d'arrêt* des mineurs détenus par voie de correction paternelle, la proposition de la Commission d'enquête admet des exceptions et ouvre pour les parents la faculté de désigner pour leurs enfants, sur l'avis conforme du Procureur de la République, une *maison de réforme* ou une *maison correctionnelle*.

D'autre part, la Commission, après avoir donné ces facilités à la puissance paternelle, a eu le courage de ne pas lui sacrifier, par un respect superstitieux, les droits de la morale et de la raison, et dans les articles 12, 13, 14 et 15 de sa proposition de loi, elle a visé ces abus criants qui ont toujours constitué l'un des principaux inconvénients de la libération provisoire et l'un des plus grands obstacles à son développement ;

4° Le régime pénitentiaire de 1850 reposait sur les *colonies privées*, les *colonies publiques*, établissements de l'État, ne devant y jouer qu'un rôle supplémentaire très restreint. La Commission d'enquête, tenant compte de l'expérience acquise, a posé en principe la co-existence des établissements publics et des établissements privés ;

5° La Commission a prévu et voulu faciliter la formation nécessaire de sociétés de patronage pour les jeunes détenus. Elle s'est efforcée, en même temps, de donner aux *Commissions de surveillance* une consistance et une autorité qui leur ont généralement fait défaut.

Tels sont les résultats principaux du travail de revision de la loi du 5 août 1850, dans lequel la Commission d'enquête avait chargé M. Félix Voisin d'être son interprète.

Le gouvernement ne pouvait pas méconnaître l'importance de cette œuvre, et après la dissolution de l'Assemblée nationale, l'un de ses premiers actes fut de la déférer à l'examen du Conseil supérieur des Prisons, institué pour veiller à l'exécution de la loi du 5 juin 1875. Le Conseil la soumit à une discussion approfondie, dès sa première session, au mois de juillet 1876. Elle y a reçu quelques améliorations incontestables. Plusieurs dispositions ont été l'objet d'une rédaction plus correcte et plus nette ; quelques-unes ont été ajoutées. La Commission d'enquête semblait avoir subi l'influence de la réaction qui avait succédé

à l'engouement de beaucoup d'esprits pour le système cellulaire. Le Conseil supérieur des prisons a cru devoir tenir compte des bons effets, récemment constatés, de l'isolement appliqué à propos et avec modération aux jeunes détenus ; il n'a pas craint de permettre de recourir à la cellule pour tout le temps de la détention préventive des mineurs, aussi bien que pour les courtes peines qui peuvent leur être appliquées. Il va jusqu'à soumettre, d'une manière régulière, les jeunes détenus conduits dans les *maisons correctionnelles* au régime de la séparation individuelle de jour et de nuit, lorsque la condamnation doit être de moins d'un an et un jour, et à ne permettre le régime en commun pendant le jour, avec séparation individuelle de nuit, que lorsque la condamnation est d'une durée plus longue. Encore, dans ce dernier cas, la Commission de surveillance peut-elle décider que les condamnés seront soumis au régime de la séparation individuelle de jour et de nuit, pourvu que la durée de ce régime n'exécède pas une année consécutive. Enfin, le Conseil supérieur des prisons a proposé d'étendre jusqu'à neuf mois au lieu de trois l'emprisonnement individuel des jeunes détenus déclarés insubordonnés à leur arrivée dans une maison correctionnelle.

Après cette nouvelle étude, demandée par lui, il y avait lieu d'espérer que le gouvernement, se rendant à l'invitation du Conseil supérieur des prisons, apporterait lui-même au Parlement un projet de loi si longuement préparé et qui devait donner une indispensable satisfaction au besoin de réformes pénitentiaires dont il proclamait lui-même l'urgence. Trois années se sont écoulées toutefois, pendant lesquelles d'autres préoccupations et les nécessités politiques n'ont pas permis au gouvernement de faire usage de son initiative.

C'est dans ces conditions que la section d'éducation correctionnelle de la Société générale des prisons a jugé bon de reprendre, à son tour, l'étude des questions difficiles que soulève le sort fait dans notre pays aux jeunes détenus et aux enfants abandonnés et maltraités et des modifications à apporter à nos lois en cette matière. Au terme de ces discussions, un Rapport (1),

(1) Rapport sur l'Éducation correctionnelle et les modifications à apporter à la législation concernant les jeunes détenus, par M. Théophile Rousset (*Bulletin de la Société générale des prisons*, 3^e année, n^o 23, février 1879, p. 136).

préparé par l'un de nous, a été présenté à la Société générale des prisons, dans sa séance du 5 février 1879, et a donné lieu à des discussions et à des communications nouvelles qui ont rempli les séances de cette Société des 5 mars, 2 avril et 7 mai dernier. Les conclusions que la section d'éducation correctionnelle a cru devoir dégager de cet ensemble d'efforts et d'études ont été formulées en ces termes dans un second Rapport (1) présenté à la Société générale des prisons, dans sa séance du 12 juin 1879 :

1° Établir, par une disposition impérative de la loi, la séparation individuelle des mineurs, à partir du moment de leur arrestation et pendant tout le temps de leur détention préventive ;

2° Prescrire le *huis-clos* dans les poursuites contre les mineurs de 16 ans, lorsque le ministère public présume que les mineurs ont agi *sans discernement* ;

3° Soustraire à la grave pénalité de la surveillance de la haute police, non seulement les jeunes vagabonds, mais encore tous les mineurs de 16 ans condamnés pour simples délits ;

4° Ne pas confondre, dans un même établissement et sous le même régime, les enfants de moins de 12 ans et les mineurs de 12 à 16 ans ; et, comme conséquence de ce principe, compléter notre système d'établissements pénitentiaires applicables à l'enfance, par la création d'établissements nouveaux, destinés à remplir, dans ce système, le rôle que les *Ecoles industrielles* remplissent en Angleterre et en Amérique ;

5° Conférer au pouvoir administratif le droit de placer et détenir dans des établissements de ce genre les mineurs dont la perversité précoce ou la propension aux mauvaises habitudes n'exigent pas le régime des maisons de réforme.

Tel est le programme des améliorations que nous croyons indispensable et urgent d'apporter au régime actuel de l'éducation correctionnelle en France et aux mesures de répression des crimes et des délits commis par les mineurs de 16 ans.

Nous présentons au Sénat le texte même des propositions de lois préparées par la Commission d'enquête de 1872 et que

(1) Rapport sur les Ecoles industrielles, l'Education préventive et sur quelques dispositions nouvelles à introduire dans nos lois concernant l'Education et la tutelle des enfants abandonnés et maltraités, par M. Théophile Roussel (*Bulletin de la Société générale des prisons*, 3^e année, n^o 26, juin 1879, p. 599 à 628).

nous avons maintenues dans la plupart de leurs dispositions. A l'exemple du Conseil supérieur des prisons, nous avons cherché à adapter à ce texte les dispositions nouvelles, d'origine diverse, que nous venons d'indiquer. C'est ce double projet de loi, ainsi modifié, que nous plaçons à la suite de ce court exposé de motifs. Nous avons eu soin, pour en faciliter l'appréciation au lecteur, de distinguer, par l'impression en caractères italiques, les articles, paragraphes et membres de phrases qui n'appartiennent point, soit au texte des lois en vigueur, soit au texte préparé par la Commission d'enquête parlementaire de 1872.

I. — Proposition de Loi

Portant modification des articles 50, 66, 67, 69 et 271, du Code pénal, relatif aux mineurs de seize ans.

ART. 50. — Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'État, que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

En aucun cas, les condamnés pour simple délit, âgés de moins de 16 ans, à l'époque où le délit a été commis, ne pourront être renvoyés sous la surveillance de la haute police.

ART. 66. — Lorsque le *prévenu* ou l'accusé aura *plus de 12 ans* et moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, soit remis à ses parents, soit confié à une société de patronage, soit renvoyé dans une maison de réforme ou dans tout autre établissement dûment autorisé à le recevoir, pour être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année, ou, s'il s'agit d'un garçon, l'époque où il aura été, conformément aux lois en vigueur appelé sous les drapeaux.

Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de 12 ans, il sera toujours présumé avoir agi sans discernement et les dispositions qui précèdent lui seront toujours applicables.

ART. 67. — S'il est décidé que l'accusé a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de

la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une *maison correctionnelle*.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une *maison correctionnelle* pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans les cas non prévus par l'article 50, il pourra être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'ils a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un an à cinq ans dans une *maison correctionnelle*.

Le juge peut décider, en outre, qu'à l'expiration de sa peine il sera placé dans un quartier d'éducation correctionnelle, qui lui sera spécialement affecté, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année, ou, s'il s'agit d'un garçon, l'époque où il aura été, conformément aux lois en vigueur, appelé sous les drapeaux.

ART. 69. — Dans tous les cas où le mineur de 16 ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné, s'il avait eu 16 ans.

Il sera réhabilité de plein droit par l'exécution de cette peine, ou par la grâce qui interviendrait en sa faveur, sans pouvoir être exposé à aucune des incapacités ou déchéances accessoires attachées par les lois aux peines correctionnelles.

Mais le juge peut décider qu'à l'expiration de la peine prononcée, il sera placé dans un quartier d'éducation correctionnelle, qui lui sera spécialement affecté, ou dans tout autre établissement dûment autorisé à le recevoir, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année, ou, s'il s'agit d'un garçon, l'époque où il aura été, conformément aux lois, appelé sous les drapeaux.

ART. 271. — *Le paragraphe 2 de l'article 271 est abrogé.*

II. — Proposition de Loi

Ayant pour objet l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — *Les mineurs de 16 ans des deux sexes, arrêtés sous prévention de crimes, délits ou contraventions, sont placés dans un lieu de détention convenablement disposé pour la séparation individuelle.*

Ils sont, pendant tout le temps de leur détention préventive, placés, soit dans des maisons d'arrêt et de justice, *en cellule ou dans un quartier distinct qui leur est réservé*, soit dans les maisons de réforme.

Dans toute poursuite dirigée par voie principale contre un mineur de 16 ans, lorsque le ministère public présume que le dit mineur a agi sans discernement, il doit requérir et le tribunal ou la cour ordonner le huis-clos.

ART. 2. — Les mineurs de 16 ans, acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont, soit renvoyés dans une maison de réforme, *ou dans un établissement spécial dûment autorisé à les recevoir, soit confiés à une société de patronage, d'après la décision qui est prise à leur égard par le ministre de l'intérieur, en tenant compte de leur âge ou d'autres circonstances concernant leur moralité ou leurs antécédents.*

Les mineurs de 16 ans, condamnés en vertu des articles 67 et 69 du code pénal, comme ayant agi avec discernement, sont conduits dans une maison correctionnelle.

Néanmoins, les mineurs de 16 ans, condamnés à un emprisonnement de six mois et au-dessous, pourront subir leur peine *soit en cellule ou dans le quartier distinct réservé aux jeunes détenus dans toute maison de correction départementale, soit dans la maison de réforme où ils auront passé le temps de leur détention préventive.*

Les mineurs de 16 ans, condamnés en vertu des articles 67 et 69 du code pénal, sont, s'il y a lieu, après l'expiration de leur peine, placés dans un quartier d'éducation correctionnelle.

ART. 3. — Les mineurs détenus par voie de correction paternelle sont enfermés dans une *maison d'arrêt*.

Néanmoins l'autorisation de les placer soit dans une maison

de réforme, soit dans une maison correctionnelle pourra être accordée *par le préfet* sur la demande des parents et sur l'avis conforme du procureur de la République.

CHAPITRE II

MAISONS DE RÉFORME

ART. 4. — Les maisons de réforme sont des établissements publics ou privés.

Les établissements publics sont fondés, entretenus et dirigés par l'État.

Les établissements privés sont fondés, entretenus et dirigés par les particuliers, avec l'autorisation et sous la surveillance de l'État.

Une subvention peut être accordée par l'État aux établissements privés pour la garde, l'entretien et l'éducation des enfants qui leur sont confiés.

ART. 5. — Les jeunes détenus conduits dans les maisons de réforme sont élevés, soit sous le régime en commun, soit sous le régime de la séparation individuelle.

Ils y reçoivent l'instruction primaire, ainsi qu'une éducation morale, religieuse et professionnelle.

Ils sont, selon leur origine, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur avenir présumable, appliqués à un apprentissage industriel, agricole ou maritime.

La durée du temps passé sous le régime de la séparation individuelle n'excédera pas six mois consécutifs. Néanmoins, sur l'avis conforme de la commission de surveillance, instituée conformément aux prescriptions de l'article 3, elle pourra être prolongée; mais elle ne sera jamais supérieure à une année.

ART. 6. — Toute maison de réforme privée est régie par un directeur responsable, agréé par le gouvernement et investi de l'autorité disciplinaire déterminée par le règlement d'administration publique prévu par l'article 23 de la présente loi.

ART. 7. — Il est établi auprès de toute maison de réforme de jeunes garçons, une commission de surveillance qui se compose :

Du préfet du département;

De l'évêque du diocèse et, s'il y a lieu, du ministre de chacun des cultes reconnus par l'État, nommé par le préfet;

Du premier président de la cour d'appel;

Du procureur général près la cour d'appel;

De cinq autres membres nommés par le préfet et choisis parmi les personnes habitant la commune dans laquelle est située la maison de réforme ou à une distance aussi rapprochée que possible.

En cas d'empêchement, le préfet, l'évêque, le premier président et le procureur général peuvent se faire remplacer par une personne spécialement déléguée à cet effet par eux.

Le préfet est, de droit, le président de la commission.

En cas d'absence du préfet, la présidence appartient au plus âgé des membres de la commission.

ART. 8. — La commission de surveillance élit dans son sein une commission permanente de trois membres, pris parmi ceux qui habitent la commune dans laquelle est située la maison de réforme ou à une distance aussi rapprochée que possible.

Le préfet nomme le président de cette commission.

ART. 9. — Il est établi auprès de toute maison de réforme de jeunes filles une commission de surveillance qui se compose :

De l'évêque du diocèse ou de son délégué, président, et, s'il y a lieu, d'un ministre de chacun des cultes reconnus par l'État, nommé par le préfet.

De cinq dames nommées par le Préfet.

Dans les maisons de réforme exclusivement réservées aux enfants appartenant à des cultes non catholiques, le préfet nomme le président de la commission.

ART. 10. — Les jeunes détenus des maisons de réforme qui ont une mauvaise conduite, peuvent être déclarés insubordonnés.

La déclaration d'insubordination est rendue, sur la proposition du directeur, par la commission de surveillance; elle est soumise par le préfet à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les jeunes détenus sont, après la déclaration d'insubordination, transférés dans une maison correctionnelle.

ART. 11. — Les jeunes détenus renvoyés dans les maisons de réforme peuvent obtenir à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 27 de la présente loi, leur mise en liberté provisoire, soit pendant le cours de leur détention dans les maisons de réforme, soit avant leur entrée dans ces établissements.

Ils sont alors placés en apprentissage chez des particuliers. Ils

peuvent aussi être confiés, soit à une société de patronage, soit à leurs parents.

Les mises en liberté provisoire sont prononcées par le ministre de l'intérieur ; le directeur de la maison de réforme, la commission de surveillance et le *ministère public près la juridiction qui a statué sont, préalablement, consultés.* |

ART. 12. — Pendant la durée de la mise en liberté provisoire, *les parents de l'enfant* ne peuvent se prévaloir des droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle pour faire opposition *aux engagements contractés* par l'administration dans le but d'assurer le placement du jeune détenu à sa sortie de la maison de réforme, et, en général, *aux mesures prises par elle dans l'intérêt de celui-ci.*

ART. 13. — *Les parents* de l'enfant renvoyé dans une maison de réforme peuvent être privés de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation :

1° S'ils ont été condamnés comme co-auteurs ou complices du crime ou délit commis par cet enfant ;

2° S'ils ont été condamnés comme auteurs ou complices du crime ou du délit commis sur cet enfant, sans préjudice des dispositions de l'article 335, § 2, spécialement applicable au délit d'excitation habituelle des mineurs à la débauche ;

3° S'ils l'ont volontairement abandonné ;

4° S'ils ont *habituellement négligé de le surveiller* ;

5° S'ils sont eux-mêmes d'une inconduite notoire.

ART. 14. — Toute demande tendant à priver *les parents*, ou l'un d'eux, de la garde de leur enfant, est introduite par le procureur de la République près le tribunal du lieu de leur domicile.

Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du Conseil, les parents dûment appelés.

Un conseil de famille, composé comme il est dit aux articles 407 et suivants du code civil, donne préalablement son avis sur l'opportunité de la demande.

ART. 15. — Le tribunal commet, par le même jugement, la personne, la société de patronage ou la société charitable à laquelle est remise la garde de l'enfant.

ART. 16. — Les jugements rendus sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel.

Ils peuvent toujours être rapportés ou modifiés dans la forme

où ils ont été rendus, sur la demande du ministère public ou des intéressés.

CHAPITRE III

MAISONS CORRECTIONNELLES

ART. 17. — Les maisons correctionnelles sont des établissements publics. Elles peuvent être établies soit en France, soit en Algérie.

ART. 18. — Les jeunes détenus conduits dans les maisons correctionnelles y sont soumis à une discipline sévère, *sous le régime de la séparation individuelle de jour et de nuit, lorsque la condamnation sera de moins d'un an et un jour, et sous celui de la séparation individuelle de nuit seulement lorsque la condamnation sera d'une durée plus longue.*

Néanmoins, dans ce dernier cas, et sur l'avis conforme de la commission de surveillance instituée conformément aux prescriptions de l'article suivant, ils peuvent être soumis au régime de la séparation individuelle de jour et de nuit, sans que la durée de ce régime puisse excéder une année consécutive.

Ils reçoivent l'instruction primaire, ainsi qu'une éducation morale, religieuse et professionnelle.

Ils sont, *selon leurs antécédents, leurs aptitudes et le régime auquel ils sont soumis*, appliqués à un apprentissage industriel, agricole ou maritime.

ART. 19. — Il est établi auprès de toute maison correctionnelle de jeunes garçons une commission de surveillance et une commission permanente.

Les dispositions des articles 7 et 8 de la présente loi sont applicables.

Les dispositions de l'article 9 sont applicables aux commissions de surveillance établies auprès des maisons correctionnelles de jeunes filles.

ART. 20. — Les jeunes détenus renvoyés dans les maisons correctionnelles peuvent obtenir, à titre d'épreuve et sous les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 27 de la présente loi, leur mise en liberté provisoire pendant le cours de leur détention.

Les autres dispositions de l'article 11 et celles des articles 12, 13, 14, 15, et 16 leur sont applicables.

ART. 21. — Les jeunes détenus déclarés insubordonnés subis-

sent, à leur arrivée dans une maison correctionnelle, un emprisonnement de trois mois.

La durée de cet emprisonnement pourra être abrégée ou prolongée par le préfet, sur la proposition du directeur et l'avis conforme de la commission de surveillance, mais elle ne sera jamais supérieure à une année.

ART. 22. — Les jeunes détenus placés dans les quartiers d'éducation correctionnelle, conformément aux articles 67 et 69 du code pénal, sont élevés en commun et soumis aux règles prescrites par les articles 5 à 16 de la présente loi.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 23. — Les commissions de surveillance des établissements affectés aux jeunes détenus peuvent faire directement au ministre de l'intérieur des propositions de mise en liberté provisoire.

Elles sont tenues d'adresser chaque année un rapport au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice sur la situation de ces établissements au 31 décembre précédent.

ART. 24. — Les maisons de réforme, les maisons correctionnelles et les quartiers d'éducation correctionnelle sont soumis à la surveillance du procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année.

ART. 25. — Les établissements de jeunes garçons sont visités au moins une fois chaque année par un inspecteur général des établissements pénitentiaires.

Les établissements de jeunes filles sont également visités au moins une fois chaque année par une inspectrice générale.

ART. 26. — Un rapport général sur la situation de tous les établissements de jeunes détenus est présenté chaque année par le ministre de l'intérieur au président de la République.

ART. 27. — Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Le régime intérieur et disciplinaire des établissements publics et privés destinés à la réforme et à la correction des jeunes détenus ;

2° Les conditions auxquelles les jeunes détenus pourront obtenir leur mise en liberté provisoire ;

3° Le mode de patronage des jeunes détenus après leur mise en liberté provisoire ;

4° Toutes les autres mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Il n'est pas douteux que ces propositions de loi, prises en considération par la haute assemblée, ne soient prochainement l'objet d'une étude que les travaux de MM. Voisin, d'Haussonville, le pasteur Robin ont d'ailleurs si bien préparée et que, tout récemment encore, M. Théophile Roussel éclairait à l'avance en publiant en brochure les deux rapports présentés par lui à la Société générale des prisons. Ce sera, pour cette Société, un honneur et une récompense d'avoir pu contribuer, tant par ses travaux que par l'initiative de ses membres, à la plus prompte solution d'un problème social qui, depuis si longtemps, préoccupe tant de bons esprits.